

(1)

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1896.

Projet de loi confiant à l'Inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COLFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, fidèle à son programme, complète peu à peu l'édifice des lois destinées à améliorer la situation de la classe ouvrière. Le projet, objet de ce rapport, ne consacre aucun principe nouveau, mais il rend plus pratique une loi déjà existante sur le paiement des salaires.

La loi du 16 août 1887 a pour but de garantir au travailleur le paiement réel et intégral de son salaire. Des pénalités assez fortes mais justes y sont édictées contre le patron qui ne s'y soumet pas. Seulement, le législateur a négligé de prendre les mesures nécessaires pour constater les abus. Les infractions à la loi sur le paiement des salaires sont de telle nature que la découverte en est bien malaisée par les moyens dont disposent ordinairement les parquets. L'expérience a démontré la nécessité d'une surveillance plus active, et le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler la lacune signalée. A l'avenir, l'inspecteur du travail ou le délégué du Gouvernement à l'inspection étant chargé de constater directement les contraventions, l'exécution de la loi ne sera plus subordonnée à des plaintes émanées d'ouvriers, ce qui n'est pas toujours sans inconvénients pour ceux-ci.

On se demandera peut-être pourquoi le Gouvernement ne rattache pas ce projet à d'autres projets ou propositions déjà déposés. Cette question a été

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. COLFS, HECQ, MOUSSET, DENIS, LANBLOTTE et DE GUCHTENAERE.

soulevée en section centrale. Le Gouvernement, interrogé, a déclaré qu'il désirait faire voter le plus promptement possible une série de mesures partielles qui ne rencontreront que peu ou pas d'opposition et qui produiront un grand bien. En incorporant ces propositions dans d'autres qui entraîneront de longs débats, on en retarderait notablement l'exécution. Plus tard, lorsqu'une expérience d'une certaine durée aura montré les avantages et les défauts de ces diverses lois, on les corrigera et on les codifiera.

Nous pensons que ce plan est sage. Améliorons le plus que nous pouvons et le plus promptement possible. Un bienfait retardé n'est plus un bienfait.

L'examen en sections a d'ailleurs montré que très probablement la Chambre entière approuvera le Ministre, puisque dans toutes le projet a été adopté à l'unanimité. En section centrale, le projet a aussi été adopté à l'unanimité des membres présents.

Des membres avaient demandé que les décisions prises par les Députations permanentes, concernant la loi du 16 août 1887, fussent transmises au Gouvernement dans un bref délai afin que celui-ci puisse en donner connaissance aux délégués compétents. Ils croyaient cette mesure nécessaire pour empêcher que des procès-verbaux fussent dressés à tort.

Le Ministre peut, par simple mesure administrative, demander aux Députations permanentes d'informer les inspecteurs des décisions qu'elles prennent. Il est donc inutile d'inscrire cette prescription dans la loi. D'ailleurs, le patron muni d'une autorisation de la députation ne manquera pas de la produire lorsque l'inspecteur lui demandera des explications.

Nous devons prévoir quelques objections qui pourraient être soulevées : « N'atteindrait-on pas le résultat visé par la loi nouvelle, demandera-t-on peut-être, en autorisant simplement les délégués du Gouvernement à recevoir les observations des intéressés ? » Nous ne le pensons pas ; cette autorisation ne permettrait pas aux délégués de constater authentiquement les infractions, mais les mettrait simplement à même de transmettre à l'administration centrale des renseignements plus ou moins exacts et souvent peu précis. Il faut de plus tenir compte d'une certaine méfiance qui existe encore chez les ouvriers vis-à-vis des délégués du Gouvernement, méfiance provenant généralement de la crainte d'indiscrétions. Il faut que l'inspecteur surveille habituellement les ateliers de son ressort, sans qu'une plainte soit nécessaire. Le résultat en sera que les abus seront réprimés sans que les ouvriers doivent s'exposer aux inconvénients souvent graves de la dénonciation et du témoignage en justice.

Mais aussitôt on pourra nous répondre : « Si tous les ateliers doivent être surveillés, le corps des délégués devra être augmenté dans des proportions considérables, d'où, charges extraordinaires au Budget ; si on ne l'augmente pas, la surveillance sera incomplète, rare et, partant, inefficace. Cette surveillance trop relâchée induira des patrons en tentation ; quelques-uns se diront qu'ils pourront risquer une contravention pour réaliser un grand bénéfice. »

Nous croyons ces objections non fondées. Le Gouvernement a nommé des délégués dans les principaux centres ouvriers, et la surveillance des lois ouvrières en vigueur ou à voter prochainement nécessitera la nomination d'autres inspecteurs. En tous cas, la disposition qu'on vous propose de voter, Mes sieurs, ne nécessitera pas par elle-même une augmentation de personnel.

En effet, il n'entrera dans la pensée de personne d'exiger qu'un inspecteur soit présent chaque fois qu'un paiement se fait dans un atelier. L'exécution de la loi paraît suffisamment assurée lorsqu'on saura que l'inspecteur a mission de se présenter au moment de la paye, sans annoncer sa venue, tantôt dans un atelier, tantôt dans un autre; de contrôler si les fournitures sont tarifées et portées en compte aux prix fixés par la Députation permanente chez les patrons qui ont obtenu la dispense; de vérifier les contrats; de se faire produire s'il le juge nécessaire les feuilles de paye antérieures à sa visite; de faire les enquêtes nécessitées par des plaintes; de dresser procès-verbal en cas de délit. Si l'on croyait, d'ailleurs, que les peines établies par la loi ne sont pas suffisantes pour enlever aux patrons la tentation d'y contrevenir, il y aurait lieu d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu :

« Outre les pénalités édictées par la présente loi, le patron puni sera condamné à restituer aux ouvriers lésés les retenues faites en contravention des articles 2 et 7 de la loi du 16 août 1887. »

Cette pénalité ne serait que l'application et le complément de l'article 1^{er} de la loi précitée qui dit : « Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme *sont nuls et non avenue*. »

Envisagée au point de vue patronal, la loi qui vous est proposée, Messieurs, ne constitue nullement une vexation. A certains points de vue, même, elle est avantageuse aux industriels. Il est, en effet, de tradition administrative qu'en présence d'une première contravention l'inspecteur du travail procède par voie d'avertissement et de conciliation, tandis que la mission stricte des parquets est de poursuivre aussitôt qu'une violation de la loi parvient à leur connaissance. C'est simplement, nous le répétons, une mesure d'application. Le patron observateur de la loi — et c'est celui-là seul qui doit nous intéresser — n'éprouvera aucune gêne à produire ses feuilles de paye et à voir son mode de paiement contrôlé par un agent du Gouvernement. D'ailleurs, la procédure imposée par la loi de 1887 quant aux magasins autorisés est une garantie pour le patron. Les prix de vente, en effet, doivent avoir été approuvés par la Députation permanente, et celle-ci juge d'après les prix généralement payés en première main. Ce tarif est affiché, et la tâche de l'inspecteur sur ce point sera de veiller à ce que les produits soient bien de la qualité requise, que les prix ne soient pas majorés et que le tarif soit affiché.

Qu'on n'oublie d'ailleurs pas que la législation sociale de notre pays et la création même du Ministère de l'Industrie et du Travail — dont dépendent les inspecteurs du travail — loin d'être le résultat d'un esprit d'hostilité contre les industriels, ont pour but de contribuer à améliorer la position de la classe ouvrière tout en respectant les droits et les légitimes intérêts des patrons, ce qui est la manière la plus efficace de travailler à l'œuvre si nécessaire de la pacification sociale.

Le Rapporteur,
H.-J. COLFS.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.